



20250050

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le lundi 03 novembre 2025, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Valérie TRIGUEROS, Carine PEYDRO, Nicolas PERRIN, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Julien NOËL, Romain BIALES, Estelle BROCHE, Christophe CODONER, Olivier DARTY.

Membres absents et représentés :

Gilbert CASAS a donné procuration à Nicolas PERRIN.

Eric MARY a donné procuration à Carine PEYDRO

Thierry MARS a donné procuration à Romain BIALES

Angélique FRICON a donné procuration à Julien NOËL

Membre absents et non représentés : Carole CLAMARON, Julien PAYET, Anaïs RANC.

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Valérie TRIGUEROS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : MODIFICATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DU RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1321-1 et L. 5211-17,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'article 5 sur les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et l'article 4 sur les modalités de maintien ou de suppression du CIA, de la délibération n°20210042 du Conseil Municipal en date du 28/10/2021,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de maintien des composantes du régime indemnitaire en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire,

Considérant la volonté de la collectivité d'assurer un traitement équitable et protecteur pour les agents, tout en respectant le principe de modulation en fonction des fonctions exercées et de l'engagement professionnel,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : Les dispositions de la délibération n°20210042 DU 28/10/2021 instaurant le RIFSEEP sont modifiées comme suit :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont maintenus intégralement tant que la durée cumulée de ces congés n'excède pas six (6) mois au total sur une période de douze (12) mois glissants.

Au-delà de ce seuil, les primes peuvent être révisées ou suspendues selon la situation administrative de l'agent et les règles statutaires applicables.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télerecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON
REpublique FRANCAISE
(Gard)

Valérie TRIGUEROS, secrétaire de séance

